



## Arrêt

**n° 68 261 du 11 octobre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes sympathisant du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Vous résidiez à Conakry où vous étiez commerçant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:*

*Après vous êtes rendu à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, vous êtes revenu vers votre domicile où vous vivez avec votre frère également membre du RPG. Arrivé dans le quartier, vous avez été prévenu par des habitants que votre frère a été tué par des militaires et que ces derniers*

vous recherchaient. Vous avez quitté immédiatement le quartier et vous avez été vous réfugier chez votre oncle où vous êtes resté caché jusqu'au 21 octobre 2009. A cette date, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 22 octobre 2009 et le 26 octobre 2009, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé votre carte d'identité nationale.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez vos autorités pour plusieurs motifs. D'une part, vous invoquez l'assassinat de votre frère qui était membre du RPG et qui a été tué pour cette raison (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, pp. 5 et 6). D'autre part, vous seriez accusé d'avoir pris position contre les militaires lors de la manifestation du 28 septembre 2009 (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 23).

Ainsi, interrogé sur les activités de votre frère au sein du RPG, vous vous limitez à répondre qu'il organisait des réunions à son domicile, invité à donner davantage de détails quant à ces réunions, vous en êtes incapable (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, pp. 21 et 22). Par ailleurs, vous nous dites dans un premier temps que « tout le monde » avait pu constater que des réunions se déroulaient à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 6).

Or, lorsque la question de la fréquence de ces réunions vous est posée par la suite, vous ne pouvez répondre avec précision, arguant qu'il n'y en avait pas souvent (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, pp. 6 et 21). De même, alors que vous assurez que votre frère était un membre fervent du RPG, parti pour lequel vous affirmez également être sympathisant, vous ne pouvez citer que deux membres de ce parti, le président, et une autre personne dont vous ne connaissez pas la fonction (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 21). Vous ne pouvez pas non plus nous donner la signification du sigle RPG (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p.21). Relevons également que, vous ne preniez personnellement part à aucune activité du RPG (Cf. Rapport d'audition du 22/02/2011 pp. 18 et 22). Enfin, vous ignorez si votre frère s'est rendu à la manifestation du 28 septembre 2009, manifestation à laquelle vous assurez vous être rendu (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, pp. 17 et 18). Etant donné que vous vivez avec votre frère depuis plusieurs années, que vous prétendez être proche de lui, il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas davantage de détails sur le parti en lui-même (alors que vous déclarez être sympathisant) ou sur les activités de votre frère puisque vous prétendez qu'il est un membre actif et important. Ces méconnaissances nous empêchent de croire que votre frère et vous-même puissiez avoir des problèmes en raison de votre sympathie pour ce parti.

Par ailleurs, quand bien même vous seriez proche du RPG, quod non en l'espèce, soulevons que depuis votre départ du pays, Alpha Condé, leader du RPG, a gagné les dernières élections présidentielles. Par conséquent, ce changement important au sein des autorités ne permet pas de croire que vous puissiez avoir un quelconque problème en raison de vos liens avec le RPG.

Ceci est d'autant plus vrai, qu'interrogé sur les raisons de l'assassinat de votre frère, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de contacts directs avec les militaires et vous n'avez d'ailleurs pas cherché à en savoir davantage sur cet assassinat (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, pp. 18 et 19). Si vous mentionnez le lien de votre frère avec le RPG comme motif de cet assassinat, du fait notamment des réunions qui étaient organisées à votre domicile, vous ne pouvez pourtant pas nous expliquer comment les militaires étaient au courant de l'existence de ces réunions (Cf. Rapport d'audition du 22/02/2011, pp. 6 et 7). Aussi, au vu des éléments développés ci-dessus, rien ne permet de croire que celui-ci a été assassiné pour les motifs que vous invoquez. En effet, les causes que vous alléguiez ne sont que des suppositions personnelles. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance du contexte de la mort de votre frère et partant, des raisons pour lesquelles vous seriez activement recherché par vos autorités.

Finalement, vous assurez vous être rendu à la manifestation du 28 septembre 2009. Le Commissariat général n'a pourtant pas été convaincu par ce fait pour plusieurs raisons. Premièrement, invité à plusieurs reprises à décrire ce que vous avez vu sur votre trajet et au stade, vous ne donnez que des éléments généraux et connus du grand public : « J'ai vu dans le stade là-bas, les militaires frapper des

gens, franchement d'autres ont été tués, d'autres ont piqué des crises, tombés à terre, tout ça j'ai vu là-bas. » (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 12), « Il y avait beaucoup de monde, les gens criaient » (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p.13). Lorsqu'il vous a été demandé de décrire le stade, vous avez refusé à plusieurs reprises de nous en faire un schéma et vous nous avez dit « ...il y avait beaucoup de monde, les militaires avaient des fusils, ils tiraient, ce n'était pas facile pour se concentrer. » (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 13). Aussi, la motivation qui vous a poussé à vous rendre à cette manifestation reste floue (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, pp. 9 et 10) et vous nous faites savoir que vous avez appris l'existence de cet événement la veille, par hasard, sans vous souvenir comment (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 10). Quant à votre arrivée au stade et votre départ, ils sont tout à fait invraisemblables. En effet, vous prétendez être arrivé dans le stade en grim pant par un mur alors que vous aviez pu constater que les militaires usaient déjà de la force contre les manifestants. Ensuite, voyant que les manifestants sont également molestés dans l'enceinte du stade, vous repartez directement, en passant par le même mur, pour rentrer chez vous. (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, pp. 13 à 15). A la question de savoir si vous avez rencontré un problème lors de ce retour, vous avez déclaré ne pas en avoir eu, juste que vous étiez très fatigué (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 15 et 17). Par ailleurs, vous vous contredisez en affirmant que vous n'avez pas rencontré de problèmes et de militaires sur votre trajet du retour, assurant « De là-bas jusque chez moi, je n'ai pas vu de militaires... » (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 16), pour ensuite nous confirmer à un autre moment que vous avez bien vu des militaires sur lesquels des enfants jetaient des cailloux sur la route (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, pp. 15 et 16).

Ensuite, lorsque l'on vous interroge sur des questions plus ponctuelles, vous ne pouvez citer les organisateurs de cette manifestation (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 11), vous ne connaissez pas le nom du stade (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 11), votre description des militaires présents reste assez sommaire (Cf. Rapport d'audition du 22/02/11, p. 12). Cette accumulation d'imprécisions et d'incohérences nous empêche de croire que vous avez effectivement participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et, partant, ne nous permet pas de considérer que vous puissiez être qualifié de contestataire par vos autorités en raison de votre prise de position contre elles. Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez ne pas avoir eu de problème lors de ladite manifestation (Cf. Rapport d'audition du 22/02/2011, pp. 15, 17 et 23).

Considérant que vous n'avez pas participé à la manifestation du 28 septembre 2009, que votre lien avec le RPG n'est pas établi, et que les circonstances de la mort de votre frère restent inconnues, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches à votre encontre, et conclut que rien ne permet de croire que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. Ainsi, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité nationale, celle-ci se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision, elle ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur d'appréciation ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal, de réformer la décision attaquée, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

#### 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la situation politique guinéenne. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et « considère que son analphabétisme très poussé justifie les insuffisances relevées dans la décision attaquée » et qu'il « est normal que les déclarations du requérant soient imprécises sur certains points de son récit et qu'il éprouve des difficultés eu égard à son incapacité de compréhension des questions posées » et que « dès lors, dans ces conditions, le doute devait profiter au requérant » (requête p.7).

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs qui ont trait aux activités du frère du requérant au sein du RPG, aux activités du requérant lui-même au sein de ce parti, au changement de pouvoir intervenu depuis le départ du requérant, à l'assassinat de son frère, à la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 sont établis à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : les méconnaissances et contradictions dans les propos du requérant empêchent de tenir pour établi que son frère et lui-même puissent avoir rencontré des problèmes en raison de leur sympathie pour le RPG et ceci d'autant plus qu'il s'agit du parti d'Alpha Condé qui a remporté les dernières élections présidentielles. D'autre part, le Conseil relève que les nombreuses imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse empêchent de tenir pour établi que le requérant ait effectivement participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Ces motifs portent sur les éléments centraux et fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant.

En termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler son analphabétisme.

Or, *in specie*, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant, que l'analphabétisme allégué ne peut suffire à justifier les nombreuses incohérences et imprécisions du récit du requérant. En effet, le requérant n'a, à la lecture du rapport d'audition, eu aucune difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées. En outre, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'il dit avoir vécus et ce, indépendamment de son absence de scolarisation.

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Ainsi, de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET